



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/692
4 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

DEC 10 1992

Quarante-septième session
Point 62 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Jerzy ZALESKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Examen et application du Document de clôture de la douzième session
extraordinaire de l'Assemblée générale :

- a) Campagne mondiale pour le désarmement;
- b) Mesures de confiance à l'échelon régional;
- c) Gel des armements nucléaires;
- d) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
- e) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;
- f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes"

était inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 46/37 A, B, C, D et E de l'Assemblée en date du 6 décembre 1991 et de sa résolution 46/37 F du 9 décembre 1991.

2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 8 octobre 1992, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 49 à 65, les points 68 et 142 et les points 67 et 69 de l'ordre du jour. Les délibérations sur ces questions se sont déroulées entre la 3e et la 21e séance, du 12 au 28 octobre (voir A/C.1/47/PV.3 à 21). L'examen des projets de résolution les concernant a eu lieu entre les 22e et 30e séances, du 29 octobre au 11 novembre (voir A/C.1/47/PV.22 à 30). La Commission s'est prononcée sur les projets de résolution de sa 31e à sa 40e séance, entre le 12 et le 25 novembre (voir A/C.1/47/PV.31 à 40).

4. Pour l'examen du point 62 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

b) Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/47/359);

c) Rapport du Secrétaire général sur la Campagne mondiale pour le désarmement (A/47/469);

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional (A/47/511);

e) Rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement (A/47/568);

f) Lettre datée du 26 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/96-S/23645);

g) Lettre datée du 30 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/301);

h) Lettre datée du 27 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/347);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27).

i) Lettre datée du 17 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Iles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final du vingt-troisième Forum du Pacifique Sud, tenu à Honiara (Iles Salomon), les 8 et 9 juillet 1992 (A/47/391);

j) Lettre datée du 25 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/564);

k) Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/642-S/24780).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/47/L.2

5. Le 21 octobre, l'Angola, le Burundi, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, le Tchad et le Zaire ont déposé un projet de résolution intitulé "Mesures de confiance à l'échelon régional" (A/C.1/47/L.2), dont la France s'est par la suite portée coauteur. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Cameroun à la 23e séance, le 2 novembre.

6. A la même séance, le représentant du Cameroun a révisé oralement ce projet de résolution en supprimant les mots "et 45/58 P" dans le troisième alinéa du préambule.

7. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme (A/C.1/47/L.50).

8. A sa 36e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.2 par 132 voix contre une, avec 2 abstentions (voir par. 25, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie,

2/ Par la suite, la délégation de la Mauritanie a indiqué que son intention était de voter pour le projet de résolution.

Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Arménie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

B. Projet de résolution A/C.1/47/L.5

9. Le 27 octobre, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Bénin, la Bolivie, le Costa Rica, Cuba, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Lesotho, le Libéria, le Mali, le Myanmar, le Nicaragua, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines, le Sénégal, la Suède, le Togo, le Venezuela, le Viet Nam et le Zimbabwe ont présenté un projet de résolution intitulé "Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement" (A/C.1/47/L.5), dont l'Algérie, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, le Kenya, la Mongolie, la Namibie, l'Ouganda, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, la République-Unie de Tanzanie et la Tchécoslovaquie se sont ensuite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté oralement par le représentant du Nigéria à la 24e séance, le 3 novembre.

10. A sa 31e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.5 sans procéder à un vote (voir par. 25, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/47/L.24

11. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est" (A/C.1/47/L.24) a été déposé par les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite l'Albanie, l'Arménie, la Dominique, les Emirats arabes unis, l'Estonie, l'Ethiopie, Haïti, le Kazakhstan, le Koweït, Malte, le Niger, le Paraguay, le Qatar et l'Ukraine. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de Singapour à la 28e séance, le 10 novembre.

12. A sa 31e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.24 sans procéder à un vote (voir par. 25, projet de résolution C).

D. Projet de résolution A/C.1/47/L.26 et Rev.1 et 2
et projet de décision A/C.1/47/L.52

13. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/C.1/47/L.26) a été présenté par les pays suivants : Bangladesh, Chine, Iran (République islamique d'), Mauritanie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats africains), Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Togo et Uruguay (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), auxquels se joints par la suite la Bolivie, le Costa Rica, l'Indonésie et le Viet Nam. Le projet de résolution était ainsi conçu :

/...

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et 44/117 F du 15 décembre 1989, 45/59 E du 4 décembre 1990 et 46/37 F du 9 décembre 1991 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/39 E du 30 novembre 1987, 44/117 B du 15 décembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990 et 46/36 F du 6 décembre 1991 sur le désarmement régional,

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de faire progresser la confiance réciproque et la sécurité, ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Se félicitant des programmes d'activités des centres régionaux, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les Etats dans chaque région et donc renforcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Sachant qu'il faut assurer aux centres régionaux une viabilité et une stabilité financières qui les aident à bien planifier et exécuter leurs programmes d'activités,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les trois centres régionaux 3/ et des mesures administratives qu'il a

prises pour assurer le bon fonctionnement des trois centres, qui font partie intégrante du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat,

1. Encourage les centres régionaux à continuer de s'employer toujours davantage, conformément à leurs mandats, à encourager la coopération entre les Etats de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement;

2. Rend hommage au Secrétaire général pour la façon dont il a aidé les centres régionaux à exécuter leurs programmes d'activités et le prie de continuer à fournir aux centres tout l'appui nécessaire;

3. Engage de nouveau les Etats Membres ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à verser des contributions volontaires pour renforcer les programmes d'activités des centres régionaux et leur exécution;

4. Décide de nouveau que, pour continuer d'assurer la viabilité financière des centres régionaux, leurs dépenses d'administration seront imputées sur le budget ordinaire;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution."

14. Le 10 novembre, les auteurs ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/47/L.26/Rev.1), dont la France s'est par la suite portée coauteur. Le projet révisé a été présenté par le représentant du Togo à la 30e séance, le 11 novembre. Le paragraphe 4 du dispositif (voir par. 13 ci-dessus) y était modifié comme suit :

"4. Demande l'application intégrale de sa résolution 46/37 F du 9 décembre 1991".

15. Le 13 novembre, les auteurs ont présenté une nouvelle version révisée du projet de résolution (A/C.1/47/L.26/Rev.2) dans laquelle le paragraphe 4 du dispositif se lisait désormais comme suit :

"4. Décide de nouveau que, pour continuer d'assurer la viabilité financière des centres régionaux, leurs dépenses d'administration seront financées à l'aide des ressources existantes du budget ordinaire."

16. A la demande des auteurs, la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de résolution A/C.1/47/L.26/Rev.2 (voir A/C.1/47/PV.35).

17. Le 16 novembre, un projet de décision intitulé "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes" (A/C.1/47/L.52) a été déposé par les pays suivants : Banladesh, Bolivie, Chine, Costa Rica, France,

/...

Indonésie, Iran (République islamique d'), Mauritanie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats africains), Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes) et Viet Nam. Le représentant du Togo a présenté le projet de décision à la 35e séance, le 17 novembre.

18. A sa 36e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/47/L.52 sans procéder à un vote (par. 26, projet de décision).

E. Projet de résolution A/C.1/47/L.33

19. Le 30 octobre, l'Algérie, le Bangladesh, la Bolivie, le Costa Rica, l'Egypte, l'Equateur, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam ont déposé un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires" (A/C.1/47/L.33), dont le Bhoutan et la République populaire démocratique de Corée se sont par la suite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Inde à la 28e séance, le 10 novembre.

20. A sa 33e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.33 par 97 voix contre 21, avec 19 abstentions (voir par. 25, projet de résolution D). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Cnt voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Turquie.

Se sont abstenus : Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Estonie, Finlande, Grèce, Iles Marshall, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suède.

F. Projet de résolution A/C.1/47/L.39

21. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Campagne mondiale pour le désarmement" (A/C.1/47/L.39) a été déposé par les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Costa Rica, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mexique, Myanmar, Philippines, Sri Lanka, Suède, Ukraine et Venezuela, auxquels s'est joint par la suite le Costa Rica. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Mexique à la 28e séance, le 10 novembre.

22. A sa 31e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.39 sans procéder à un vote (voir par. 25, projet de résolution E).

G. Projet de résolution A/C.1/47/L.41

23. Le 30 octobre, la Bolivie, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique et le Myanmar ont déposé un projet de résolution intitulé "Gel des armements nucléaires" (A/C.1/47/L.41), dont la République populaire démocratique de Corée s'est portée ensuite coauteur. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Mexique à la 28e séance, le 10 novembre.

24. A sa 33e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.41 par 92 voix contre 18, avec 28 abstentions (voir par. 25, projet de résolution F). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban,

/...

Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Turquie.

Se sont abstenus : Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Chine, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Iles Marshall, Irlande, Islande, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, Samoa, Slovénie, Suède, Zaïre.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

25. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Mesures de confiance à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant également ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990 et 46/37 B du 6 décembre 1991,

/...

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région;

Tenant compte également de la nomination par le Secrétaire général d'un Secrétaire permanent du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

1. Prend acte du rapport 4/ du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional, qui porte principalement sur la réunion d'organisation du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale tenue à Yaoundé, du 27 au 31 juillet 1992, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
2. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional en Afrique centrale;
3. Accueille avec satisfaction le programme de travail comportant des mesures de confiance adopté par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale lors de la réunion d'organisation du Comité consultatif permanent tenue à Yaoundé, du 27 au 31 juillet 1992, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
4. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux Etats Membres d'Afrique centrale pour la mise en oeuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent;
5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée "Mesures de confiance à l'échelon régional".

B

Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement 5/,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire 6/, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 7/, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988, 44/117 E du 15 décembre 1989, 45/59 A du 4 décembre 1990 et 46/37 E du 6 décembre 1991,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

5/ A/47/568.

6/ Résolution S-10/2.

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

1. Réaffirme les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 7/ et dans le rapport du Secrétaire général 8/ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. Remercie les Gouvernements allemand, finlandais, japonais, suédois et tchécoslovaque d'avoir invité les boursiers de 1992 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. Note avec satisfaction que, dans le cadre du programme, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat a organisé des stages régionaux sur le désarmement pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. Remercie les Gouvernements nigérian, indonésien et mexicain pour l'appui qu'ils ont apporté aux stages régionaux sur le désarmement, et les Gouvernements néo-zélandais et norvégien pour leurs contributions financières;

5. Rend hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, l'exécution du programme organisé à Genève et de lui rendre compte à sa quarante-septième session.

C

Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à sa Charte,

Rappelant également les Dix principes adoptés par la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandung le 25 avril 1955, la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, signée à Bangkok en août 1967, et la Déclaration adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, à sa quatrième réunion au sommet, tenue à Singapour les 27 et 28 janvier 1992 9/,

Notant que le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, signé à Bali le 24 février 1976, qui est entré en vigueur le 15 juillet 1976 pour la République d'Indonésie, la Malaisie, la République des Philippines, la

8/ A/33/305.

9/ A/47/80-S/23502, annexe.

République de Singapour et le Royaume de Thaïlande, et le 7 janvier 1984 pour le Brunéi Darussalam, a été enregistré à l'Organisation des Nations Unies le 20 octobre 1976,

Notant également que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adhéré au Traité le 5 juillet 1989 et que la République socialiste du Viet Nam et la République démocratique populaire lao y ont adhéré le 22 juillet 1992,

Notant en outre que le but du Traité est de promouvoir la paix et l'amitié perpétuelles ainsi que la coopération entre les peuples de l'Asie du Sud-Est, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, le respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays, la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les pays, le règlement pacifique des différends et des contestations et le renoncement à la menace ou à l'emploi de la force,

Consciente que le Traité comprend des dispositions concernant le règlement pacifique des différends qui sont conformes à la Charte des Nations Unies,

Considérant que le Traité constitue une assise solide pour des mesures de confiance à l'échelon régional et pour la coopération régionale, et qu'il concorde avec l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" 10/ en vue de l'établissement de relations plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et les associations régionales,

Approuve les buts et principes du Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est et ses dispositions concernant le règlement pacifique des différends régionaux et la coopération régionale en vue d'instaurer la paix et l'amitié entre les peuples de l'Asie du Sud-Est, conformément à la Charte des Nations Unies, lesquels concordent avec le climat actuel de renforcement de la coopération régionale et internationale.

D

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des
armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

Convaincue également que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires;

10/ A/47/277-S/24111.

Convaincue en outre qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Se félicitant de l'accord auquel sont parvenus les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie en juin 1992 en vue de réduire d'ici à l'an 2003 leurs arsenaux d'ogives à un maximum de 3 000 pour la Fédération de Russie et de 3 500 pour les Etats-Unis d'Amérique,

Consciente que les mesures que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire 11/, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1992, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 46/37 D de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie également la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

11/ Résolution S-10/2.

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation
des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque 25 gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

/...

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

E

Campagne mondiale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement,

Rappelant également ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 46/37 A du 6 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 8 octobre 1992, sur le déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement 12/ et son rapport, en date du 31 juillet 1992, sur les travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a consacrés à la Campagne 13/, ainsi que l'Acte final de la dixième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne 14/, qui s'est tenue le 30 octobre 1992,

12/ A/47/469.

13/ A/47/356.

14/ A/CONF.161/1.

/...

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà apportées à la Campagne,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 8 octobre 1992, sur la Campagne mondiale pour le désarmement;

2. Félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme dynamique de séminaires et de conférences;

3. Prend note avec satisfaction des contributions apportées au déroulement de la Campagne par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

4. Décide que la Campagne mondiale pour le désarmement sera connue désormais sous le nom de "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement" et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de "Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement";

5. Recommande que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

6. Invite tous les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

7. Sait gré au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer partout dans le

/...

monde l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer à fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

8. Décide de convoquer, à sa quarante-huitième session, une onzième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie pour le désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1993 les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour 1994;

10. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement".

F

Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 15/, la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 puis unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire 16/, la deuxième consacrée au désarmement, elle s'est déclarée vivement préoccupée par la menace que représentait pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires,

Réaffirmant sa volonté de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

Se félicitant également de l'annonce par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de mesures importantes, notamment des décisions unilatérales, qui pourraient prélude à la cessation et à l'inversion de la course aux armements nucléaires,

15/ Résolution S-10/2.

16/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

/...

Se félicitant en outre du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991, et de la signature d'un protocole par lequel le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine se sont engagés à donner effet au Traité,

Se félicitant de l'accord du 17 juin 1992 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie qui prévoient à ce titre de nouvelles réductions de leurs armements stratégiques offensifs, et exprimant l'espoir qu'il sera suivi sans tarder d'un instrument en bonne et due forme,

Se félicitant en outre du moratoire sur les essais d'armes nucléaires actuellement observé par les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la France,

Convaincue qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuive pendant la durée des négociations et créerait ainsi un climat encore plus favorable à des négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Convaincue également que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

Sachant gré aux Etats dotés de l'arme nucléaire d'avoir entrepris unilatéralement de cesser la production d'uranium hautement enrichi servant à la fabrication d'armes nucléaires et de fermer les réacteurs produisant du plutonium de qualité militaire,

Notant avec inquiétude que les Etats dotés de l'arme nucléaire n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

Convaincue en outre que la situation internationale actuelle est particulièrement propice au désarmement nucléaire,

1. Engage les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, les deux principaux Etats dotés de l'arme nucléaire, à convenir d'un gel immédiat de leurs armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

2. Demande à tous les Etats dotés de l'arme nucléaire de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

/...

- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. Prie de nouveau les Etats dotés de l'arme nucléaire de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-huitième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires".

26. La Première Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, décide :

a) De prier le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des activités des centres régionaux;

b) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session le point intitulé "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale : Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes".
